

**N° 5445<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****portant approbation du Protocole sur les registres des rejets  
et transferts de polluants, signé à Kiev, le 21 mai 2003**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(3.8.2005)

Par sa lettre du 1er février 2005, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi porte approbation du protocole CEE-ONU sur les registres et transferts de polluants, signé le 21 mai 2003 lors d'une réunion extraordinaire des Parties à la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Le Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (PRTR) à l'échelle nationale. Ainsi, chaque partie est tenue d'établir un PRTR basé sur un système de notification.

Au niveau de la réglementation communautaire, la directive modifiée 96/61/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution dite IPPC prévoit que les Etats membres dressent un inventaire et transmettent des informations sur les principales émissions et sources responsables. Un registre européen des émissions de polluants, dénommé EPER a donc été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission. Comme l'EPER met déjà en œuvre de nombreux éléments du Protocole, une refonte de l'EPER en un PRTR européen ne devrait pas impliquer de bouleversements sur le fond.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La Chambre des Métiers juge important l'accès du public à l'information, notamment dans le domaine de l'environnement et peut donc parfaitement approuver le principe de base dudit protocole.

Quant aux modalités d'application du système de notification pour l'établissement du PRTR, elle estime nécessaire de formuler les remarques suivantes: selon le protocole, le système de notification sera donc obligatoire et à dresser pour chaque établissement et spécifique pour chaque polluant et déchet. La question s'impose donc, si dans le cadre d'un tel registre, chaque entreprise devra obligatoirement présenter annuellement un nouveau bilan de ses polluants, déchets et rejets? Elle croit savoir que les autorisations octroyées aux entreprises dans le cadre de la législation sur les établissements classés imposent déjà la fourniture de telles informations. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers insiste, dès à présent, sur le fait que dans le cadre de la politique de simplification administrative au niveau national, un tel registre serait à dresser par l'autorité chargée de l'application dudit protocole sur base des multiples sources déjà existantes dans ce domaine. Ainsi, les administrations pourraient se charger de cette tâche par l'interconnexion des données disponibles sans alourdir les charges administratives de chaque entreprise.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'autres remarques à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 3 août 2005

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER